

Sanction administrative du 30 novembre 2022

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre du
gestionnaire de fonds
d'investissement FundRock
Management Company S.A.**

Luxembourg, le 7 février 2023

En date du 30 novembre 2022, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant total de 45.800 EUR à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement FundRock Management Company S.A. (le « Gestionnaire »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 ») et autorisé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 »).

Cette amende d'ordre a été prononcée en application des dispositions de l'article 4, paragraphes 1, 1^e tiret, et 2, 8^e tiret, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence (la « Loi du 17 avril 2018 »), lu en combinaison avec les articles 28, paragraphe 2, et 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « règlement Benchmark »), et en tenant compte des critères définis à l'article 4, paragraphe 3 de la Loi du 17 avril 2018.

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du Gestionnaire au cours duquel la CSSF a identifié certains manquements aux dispositions du règlement Benchmark relatives aux exigences applicables aux entités surveillées utilisant un indice de référence et concernant l'établissement et le maintien de plans de contingence robustes et la publication d'informations adéquates dans les prospectus.

Afin de déterminer le montant de l'amende d'ordre, la CSSF a dûment pris en considération les actions correctrices déjà entreprises par le Gestionnaire pour pallier les déficiences constatées.

La présente publication est faite en application de l'article 45, paragraphe 1, du règlement Benchmark.

